



Statuts

Article 1 | Dénomination forme juridique, durée et siège

Sous le nom ALEGRÍA Colombie, est constituée une association sans but lucratif au sens des articles du Code civil suisse. Sa durée est illimitée et son siège est à Blonay-Saint-Légier (Vaud). Elle est apolitique et non religieuse.



Article 2 | But

L'Association a pour but de participer à la réalisation de projets et d'aides spécifiques en Colombie, dont elle a connaissance par les liens de ses membres dans le pays.

Ces projets devront être concrets et tendront à améliorer, selon les moyens mis à disposition, les conditions de vie de personnes données.

Article 3 | Membres

L'Association est composée de membres qui s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 4 | Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

Article 5 | Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres cotisants, régulièrement convoqués par le Comité une fois par année.

Elle a les compétences suivantes:

- Création et dissolution de l'Association
- Modification des statuts
- Nomination et révocation des organes
- Approbation du rapport annuel
- Fixation des cotisations
- Propositions d'objectifs ou de projets pour l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées et elles sont valables quel que soit le nombre de participants.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée, soit par le Comité, soit par une demande du quart des membres de l'association.

Les convocations aux assemblées générales seront transmises dans un délai préalable de 30 jours.



Article 6 | Comité

Le Comité se compose au minimum de 5 membres choisis par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour une durée d'une année, soit jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

La compétence du Comité s'étend à tous les objets que les statuts, la loi ou une décision de l'Assemblée générale ne réservent pas à un autre organe.

Au Comité incombent en particulier la gestion des affaires courantes de l'Association, la préparation des assemblées générales, des rapports annuels et la présentation des comptes.

Les membres du Comité élus par l'Assemblée générale désignent leur(e) président(e), secrétaire et caissier(ère).

Le Comité ne pourra engager l'Association dans des projets dont le montant dépasserait la fortune disponible de l'Association.

Article 7 | Commission de vérification des comptes

La commission de vérification est nommée par l'Assemblée générale et vérifie les comptes annuels. Elle lui soumet un rapport sur le résultat de la vérification. Elle est composée de 2 vérificateurs(trices).

L'Assemblée valide les comptes annuels sur la base du rapport de la commission.

Article 8 | Cotisations et revenus

Les finances de l'Association sont constituées par l'apport des cotisations, des produits d'actions ou d'événements organisés par l'Association et de dons.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

Article 9 | Dissolution

L'Association sera dissoute par l'Assemblée générale, à la majorité des voix exprimées. Le solde éventuel de la fortune de l'Association sera versé à une ou plusieurs associations d'entraide poursuivant des buts similaires. Il appartiendra au Comité d'en dresser la liste et de procéder aux versements.

Blonay le 6 janvier 2025

Statuts adoptés par les membres fondateurs présents :

Signatures des neuf membres fondateurs

Retirées de la version publiée en ligne.

L'original signé est conservé au siège de l'association.